

A.N.

TOULON, le 23 MARS 1977

MARINE NATIONALE

COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION

BUREAU "ADMINISTRATION"

Section Administrative

N° 2 5 8 ADM/SA

Ct. 3 5 6

A/ CC/ V/

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DIRECTEUR DE BALISAGE DE LA COMMUNE
DE ROGLIANO.

Le Vice-Amiral d'Escaire TARDY
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

- VU l'Ordonnance du 14 Juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU les articles R. 26 et R. 29 du code pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,
- VU l'arrêté n° 475 ADM/SA du 21 mai 1976 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de plage ainsi que la protection des baigneurs sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

ARRÊTÉ

Art. I. -

Le plan directeur de balisage de la commune de ROGLIANO est approuvé.

.../...

Article 2.-

Est autorisée la création d'une zone interdite aux engins à moteur s'étendant, au fond de la baie de MACINAGGIO, sur une longueur de 550 mètres environ et une largeur moyenne de 150 mètres. Cette zone est limitée, au Nord, par la côte et, au Sud, par une droite Est-Nord-Est située à 200 mètres dans le Nord de l'église de MACINAGGIO.

La zone est interdite à la pêche ainsi qu'à la circulation de tous les navires et engins fonctionnant au moteur.

Article 3.-

Est autorisée la création d'un canal réservé aux navires pour l'accès au rivage. Ce canal, large de 25 mètres et long de 150 mètres, est perpendiculaire au rivage. Il est situé au milieu de la zone interdite aux engins à moteur décrite à l'article 2, qu'il divise ainsi en deux parties.

Article 4.-

Est autorisée la création d'une zone de mouillage s'étendant devant la zone interdite aux engins à moteur.

D'une largeur moyenne de 150 mètres, elle est limitée au Sud par le prolongement de la droite Est-Nord-Est limitant la zone interdite aux engins à moteur.

Article 5.-

La totalité du plan d'eau de la baie de MACINAGGIO étant comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse y est limitée à 5 noeuds et la pratique du ski nautique interdite.

Article 6.-

Le balisage des zones définies aux articles 2 - 3 - 4 est autorisé. Il devra être conforme aux normes arrêtées par le service des Phares et Balises.

Article 7.-

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 26 et R. 29 du code pénal, ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

.../...

Article 8.-

Le présent arrêté sera affiché dans les communes, stations maritimes, prud'homies de pêcheurs, capitaineries de ports de plaisance, clubs nautiques et quartiers des Affaires Maritimes intéressés.

[Signature]

DEST/ :

- M. le Préfet de la Haute Corse (3) pr insertion au recueil des A.A.
- M. le Maire de la Commune de MACINAGGIO (5)
- M. l'Ingénieur du Service Maritime à BASTIA (3)
- M. l'Administrateur des Affaires Maritimes Ajaccio (3)
- M. l'Administrateur des Affaires Maritimes Bastia (30)

Copies :

- E.M.M. (2) à titre de C.R. - EPSHOM (2)
- Direction des Aff. Mers MARSEILLE (3) - CONTROLE RESIDENT (2) - CAB (2) - OPS/EMPLDI (4) - ADM/SA (10) - Archives (2)